



COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL du 16/06/2022

MAIRIE DE BOURG-ACHARD

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi seize juin à vingt heures, le conseil municipal s'est réuni à la Maison des associations André Héry pour respect des distanciations sociales en raison du COVID-19, sous la présidence de Madame Josette SIMON, Maire, après avoir été légalement convoqué (convocation du 10/06/2022).

Présents : Josette SIMON, Richard APPERT, Françoise PRUNIER, Joël TEMPERTON, Agnès QUIRION, Catherine HOJNACKI, Maxime FERAY, Audrey GAMBARO, Stéphane HERSANT, Martine LEMERCIER, Chantal VANDAMME, Benoît CARMAN, Roselyne AMY, Jérôme DELAHAYE, Chrystèle BRISMONTIER, Frédéric VIEL, Valérie DELASSUS, Aurélie LEMERCIER, Fabienne JOLLY

Absents : Jean-François GABALA représenté par Catherine HOJNACKI, Aurélie ROGER représentée par Benoît CARMAN, Didier VANCAEYZEELE (excusé), Thierry MUSTIÈRE, Jean-Pierre DENIS, Thérèse LEMARESQUIER, Jean-Paul BÉTOUS représenté par Aurélie LEMERCIER, Benoît GATINET représenté par Fabienne JOLLY

Secrétaire de séance : Aurélie LEMERCIER

Présentation du bilan des actions du Conseil Municipal des Jeunes et remise de prix

Adoption du procès-verbal du 19 mai 2022 par 22 voix pour et 1 abstention (Richard Appert)

ADMINISTRATION GENERALE

D01 - JURÉS D'ASSISES

Rapporteur : Josette Simon, Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de procédure pénale,

Vu le décret 2021-1946 du 31 décembre 2021 authentifiant les chiffres de la population,

Vu l'arrêté préfectoral DCL/BCE/2022/284 du 6 avril 2022 fixant le nombre et la répartition des jurés de cours d'assises en vue de constituer la liste annuelle et la liste des suppléants pour l'année 2023,

Vu la circulaire préfectorale du 6 avril 2022 relative au tirage au sort des jurés d'assises,

Considérant qu'il convient de procéder au tirage au sort de neuf personnes pour la commune de Bourg-Achard afin de constituer la liste annuelle du jury d'assises du département de l'Eure,

Ont été tirées au sort sur la liste électorale générale de la commune les personnes suivantes :

- Alain Giffard, né le 24/01/1959, domicilié 456 rue de Pont-Audemer
- Mélanie Chéron, née le 28/10/1978, domiciliée 31 rue Gaston Lenôtre
- Evelyne Berhault, née le 21/05/1951, domiciliée 199 rue Marie Lambert
- Vanessa Prevost, née le 14/02/1989, domiciliée 581 rue de Pont-Audemer
- Pauline Pouzol, née le 23/10/1996, domiciliée 181 rue de la Plaine
- Sandra Lefebvre, née le 08/06/1974, domiciliée 9 allée des Poiriers

- Alain Dumouchel, né le 25/01/1960, domicilié 410 rue Carlet
- Virginie Pelcat, née le 12/12/1979, domiciliée 539 rue de la Mare Samson
- Françoise Saintemarie, née le 05/01/1956, domiciliée 54 rue de l'Abbé Brochant

FINANCES

D02 - RESTAURATION SCOLAIRE - RECONDUCTION DES TARIFS SOCIAUX

Rapporteur : Françoise Prunier, adjointe au maire

Vu l'article L.2122 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.531-52 du code de l'éducation,

Vu le décret n°2009-553 du 15 mai 2009 relatif aux dispositions réglementaires du livre V du code de l'éducation,

Vu le décret n°2017-509 du 7 avril 2017,

Vu la délibération en date du 15 juillet 2021 fixant les tarifs du restaurant scolaire « Les Petits gourmets » pour l'année scolaire 2021/2022,

Considérant que la prévention et la lutte contre la pauvreté est une priorité nationale partagée par la commune de Bourg-Achard,

Considérant qu'à ce titre, l'accès à une alimentation équilibrée à un prix modeste est de nature à lutter contre les inégalités,

Considérant que l'accès à la cantine scolaire constitue une priorité pour les familles modestes et est de nature à lutter contre la précarité et la pauvreté,

Considérant que la mise en œuvre d'une tarification sociale est de nature à favoriser l'accès des familles modestes à la cantine scolaire municipale,

Considérant que le service de restauration scolaire, pour les écoles de 1^{er} degré, est une compétence propre et facultative de la commune,

Considérant que la commune a mis en place une tarification progressive pour l'année scolaire 2021/2022 et dispose de la capacité de fixer librement les tarifs d'accès, différents aux familles en fonction de leurs revenus et éventuellement du nombre d'enfants au foyer,

Considérant que la commune détermine les modalités d'accueil du restaurant scolaire « Les Petits gourmets » de Bourg-Achard notamment les tarifs,

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- d'appliquer la nouvelle grille de tarification de la restauration scolaire municipale à compter de l'année scolaire 2022/2023 :

Tranches QF	Tarif par repas cantine
QF ≤ 600 €	1,00 €
601 € < QF ≤ 850€	3,20 €
QF > 850 €	3,70 €
PAI avec panier repas	1,90 €
Repas adulte	5,00 €
Repas non réservé/enfant non inscrit	5,00 €
<i>Pour les familles ou individus, dont les factures cumulées sur une année scolaire qui n'atteignent pas les 15 €, un forfait annuel de 15€ sera appliqué à la famille ou à l'individu. (décret n°2017-509 du 7 avril 2017)</i>	

- de solliciter les subventions auprès d'éventuels financeurs.

D03 - ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE « LES PETITS GOURMETS »

Rapporteur : Catherine Hojnacki, adjointe au maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 15 juillet 2021 relative à l'adoption du règlement intérieur du restaurant scolaire « Les Petits gourmets » pour l'année scolaire 2021/2022,

Considérant qu'il convient d'établir un règlement intérieur pour le restaurant scolaire « Les Petits gourmets »,

Considérant l'avis de la commission vie scolaire et solidaire du 14 juin 2022,

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- d'adopter le règlement intérieur du restaurant scolaire « Les Petits Gourmets » annexé, à compter de l'année scolaire 2022/2023.



Règlement intérieur

Restaurant scolaire

« Les petits gourmets »

1) Accueil des enfants

Le service de restauration est un service public, facultatif proposé par la commune pour les enfants scolarisés dans les écoles de Bourg-Achard.
Les enfants, sur ce temps de déjeuner et de pause méridienne sont sous la responsabilité des agents de service de la commune et par conséquent sous la responsabilité de madame le Maire.

2) Tarification

Les tarifs de la restauration scolaire sont présentés et votés chaque année au conseil municipal du mois de juillet. Ils seront établis en fonction des ressources du foyer. Pour cela vous devrez impérativement déposer en mairie les pièces justificatives suivantes :

- L'attestation de quotient familial de la C.A.F.
- Un justificatif de domicile de moins de trois mois.

Les familles peuvent exceptionnellement faire une demande de révision de leur tarif, sans effet rétroactif, auprès de l'agent chargé de la vie scolaire et de l'action sociale / CCAS, en cas de changement important lié aux revenus ou à la composition du foyer (décès, naissance, séparation, divorce, licenciement, suspension de versement de droits). Pour cela, la demande écrite doit être accompagnée des pièces justificatives de la nouvelle situation.

3) Fréquence des repas

Les enfants ont la possibilité de déjeuner le lundi, mardi, jeudi et vendredi en période scolaire dans la mesure où leurs repas ont été réservés à partir du portail famille avant 8 heures.

4) Gestion du portail famille

Dans l'espace famille, vous pouvez gérer votre dossier Famille. Vous avez la possibilité de consulter et de modifier l'ensemble des données liées aux membres de votre famille (responsables et enfants).
A partir de l'écran des responsables de la famille, vous pourrez consulter et modifier vos informations, adresse, numéro de téléphone, données bancaires. Ces modifications seront soumises à une validation par le service de la commune.
A partir de l'écran des enfants, vous pourrez consulter ou modifier les informations générales, les données sanitaires, les coordonnées des adultes habilités à prendre en charge votre enfant, mais aussi la demande de repas sans porc, ou encore l'éviction alimentaire simple, validée par un PAI (Projet d'Accueil Individualisé, voir annexe PAI).
Vous pourrez faire une demande de réservation ou d'absence à partir du planning ou à partir du formulaire en cliquant sur Réservations à droite du planning, sans oublier de valider en cliquant sur demander.
Vous recevrez un mail de confirmation de réception de votre demande puis un mail d'acceptation ou de refus de votre demande.
Si vous avez des difficultés pour créer votre compte, vous pouvez prendre rendez-vous au 02 32 56 73 80.

ATTENTION

Les inscriptions ou les désinscriptions pour le jour même ne peuvent se faire que si elles sont demandées **avant 8 heures sur votre compte**. Cela ne concerne pas les pique-niques dont la réservation doit être faite, au moins une semaine avant la sortie.

5) Engagement

Pour que ce moment se déroule dans les meilleures conditions, nous demandons aux enfants de :

Avant le repas	Pendant le repas	Après le repas
• Aller aux toilettes • Se laver les mains • Se ranger et se rendre au restaurant dans le calme accompagné de l'agent de service. • De laisser à l'école les jeux, jouets, billes et autres objets.	• Parler calmement sans crier • D'essayer de goûter au moins le plat servi • De déjeuner sans jouer avec la nourriture	• Ranger ses couverts selon les consignes données par l'adulte responsable. • Ranger sa chaise • Se ranger dans le calme en attendant de sortir accompagné de l'agent de service
TOUT EN RESPECTANT LES ENFANTS, LES ADULTES, LA NOURRITURE, LE MATERIEL ET LES LOCAUX.		

Tout manquement au respect de ces consignes entraînera, selon la gravité et/ou la fréquence des faits reprochés une rencontre avec les parents et Madame le Maire et/ou madame l'adjointe au maire chargée de la vie scolaire et solidaire, afin de remédier à la situation et d'éviter en dernier ressort l'exclusion temporaire ou définitive de votre enfant du service de restauration scolaire.

Le personnel s'engage à faire preuve de respect, de bienveillance à l'égard des enfants et à leur servir un déjeuner dans les règles nutritionnelles, d'hygiène et de sécurité de rigueur.

Sachez que madame le Maire et madame l'adjointe à la vie scolaire et solidaire restent à l'écoute des enfants, des parents et du personnel.

Vous pouvez envoyer un mail à l'adresse suivante : restauration.scolaire@mairie-bourgachard.fr

Vous pouvez aussi joindre la gestionnaire de la vie scolaire et de l'action sociale / CCAS au 02 32 56 73 80 qui transmettra. Nous nous engageons à vous répondre et à trouver une solution ensemble.

Nous nous engageons aussi à réunir la commission restauration trois fois par an en invitant un des représentants de parents d'élèves élus de l'école élémentaire et de l'école maternelle qui devront s'identifier auprès des parents d'élèves et auprès de la gestionnaire de la vie scolaire et de l'action sociale / CCAS, une fois les élections terminées. Le compte rendu de cette commission sera affiché sur la porte du restaurant scolaire.

Les représentants de parents d'élèves élus, ainsi que le personnel de la commune, les élus et toute personne autorisée par madame le Maire peuvent déjeuner au restaurant scolaire dans la mesure où ils ont réservé au moins la veille leur repas auprès de la gestionnaire de la vie scolaire et de l'action sociale / CCAS qui se chargera de prévenir la responsable du restaurant et de facturer ce repas au prix de 5 euros.

Merci de cliquer sur le portail famille l'item certification lecture règlement intérieur et compléter le document pour chacun des enfants par leurs responsables légaux.

Le 16 juin 2022

Madame Josette Simon,
Maire

Madame Catherine Hojnacki,
Adjointe



Annexe au règlement intérieur



RESTAURANT SCOLAIRE « LES PETITS GOURMETS »

Les enfants ayant un régime alimentaire spécifique avec ou sans panier repas et les enfants atteints de troubles de santé évoluant sur une longue durée sont autorisés à déjeuner au restaurant scolaire si et seulement si un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) a été rédigé et signé par le médecin scolaire pour les enfants de la grande section au CM2, ou par le médecin de PMI pour les enfants de petite et moyenne section.

Ce PAI devra indiquer les dispositions nécessaires à prendre en cas d'urgence, la prise éventuelle d'un traitement médicamenteux, la nécessité d'un panier repas préparé par la famille, ou autre précaution spécifique.

Ce PAI devra être présenté et signé par la famille et toutes les personnes ayant la responsabilité de l'enfant sur les temps scolaires, périscolaires et de pause méridienne.

Pour toute nouvelle demande de PAI, pour le renouvellement à chaque rentrée scolaire ou encore pour toute modification en cours d'année, les familles des enfants de la GS au CM2 prendront contact auprès du secrétariat du centre médico-scolaire de Bourg-Achard au 02 32 57 32 90, du Neubourg au 02 32 35 18 76 ou par mail :

cms.27.bourg-achard@ac-normandie.fr ou cms.27.le-neubourg@ac-normandie.fr.

Pour les enfants de petite et moyenne section de maternelle, les familles contacteront la direction de l'école primaire Le Vert Bocage au 02 32 56 40 41 ou directement auprès du service de PMI au 02 32 56 27 77.

Textes et documents officiels :

Bulletin officiel n°9 du 4 mars 2021

Circulaire du 10-2-2021 (NOR : MENE2104832C)

<https://www.education.gouv.fr/bo/21/Hebdo9/MENE2104832C.htm>

<https://eduscol.education.fr/document/7748/download>

<https://eduscol.education.fr/1207/la-scolarisation-des-enfants-malades>

D04 - PARTICIPATION FINANCIÈRE À LA DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES

Rapporteur : Françoise Prunier, adjointe au maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté DDTM/SEBF/2019-052 organisant la lutte contre le frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*) dans le département de l'Eure,

Vu la délibération en date du 15 octobre 2020 fixant la participation financière de la commune pour la destruction des nids de frelons pour l'année 2021,

Considérant qu'actuellement le particulier faisant détruire un nid de frelons asiatiques n'est que partiellement indemnisé, dans la mesure où le département de l'Eure prend à sa charge 30 % du coût de destruction d'un nid de frelons asiatiques, dans le respect d'un plafond de 100 €,

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- de participer à la prise en charge des frais de destruction des nids, par une entreprise agréée, à hauteur de 30 € par nid, sous condition de participation du département de l'Eure,
- d'inscrire les crédits nécessaires au compte 611 « contrats de prestations de services » du budget primitif 2022 et suivants de la commune,
- d'autoriser madame le Maire à signer tous documents nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

D05 - MON NOËL A BOURG-ACHARD

Rapporteur : Maxime Feray, adjoint au maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune souhaite participer avec l'Union Commerciale, Industrielle et Artisanale (UCIA) à la manifestation de fin d'année « Mon Noël à Bourg-Achard » en 2022,

Considérant qu'il est envisagé de proposer une animation en complément de celles de l'UCIA,

Considérant qu'un devis a été réceptionné pour la location d'un parcours d'accrobranche et d'un trampoline élastique, et ce, du samedi 17 décembre 2022 au 24 décembre 2022,

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- de retenir la proposition de la société « 1001 concepts », sise 16 rue Frédéric Risson 76600 Le Havre, d'un montant 10 000 € TTC pour la location d'un parcours d'accrobranche et d'un trampoline élastique, du samedi 17 décembre 2022 au 24 décembre 2022,
- d'inscrire les crédits nécessaires au compte 6135 « location mobilière » du budget primitif 2022 de la commune,
- d'autoriser madame le Maire à signer les pièces contractuelles afférentes.

D06 - BORNE INTERACTIVE D'AFFICHAGE NUMERIQUE

Rapporteur : Richard Appert, adjoint au maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Considérant qu'à compter du 1^{er} juillet 2022, les communes de plus de 3 500 habitants seront soumises à l'obligation de mettre en place une borne interactive d'affichage numérique permettant à tous les habitants de consulter les documents, arrêtés et informations légales, habituellement proposés sous format papier,

Considérant qu'une consultation avec négociation pour la mise en place d'un système de borne numérique interactive extérieure pourvue d'une application adaptée à l'affichage municipale a été effectuée auprès de trois prestataires,

Considérant que la proposition de la société KOESIO, d'un montant de 14 700 € HT pour la fourniture, l'installation et le paramétrage de la borne, et en sus d'une redevance mensuelle de 10 € HT, est la plus adaptée,

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- de retenir la proposition de la société KOESIO, sise 12 rue Atalante 14200 Hérouville-Saint-Clair, pour la fourniture, l'installation et le paramétrage d'une

borne interactive d'affichage numérique, d'un montant 14 700 € HT et en sus d'une redevance mensuelle de 10 € HT,

- d'inscrire les crédits nécessaires au compte 2188 « autres immobilisations corporelles » du budget primitif 2022 de la commune,
- d'autoriser madame le Maire à signer les pièces contractuelles afférentes.

RESSOURCES HUMAINES

D07 - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Rapporteur : Josette Simon, Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 34, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Vu l'arrêté 2022-9 du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Eure portant établissement de la liste d'aptitude « promotion interne 2022 » pour l'accès au grade de technicien,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, y compris en cas d'avancement de grades,

Considérant qu'il convient de créer un emploi permanent de technicien suite à l'établissement de la liste d'aptitude « promotion interne 2022 » du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Eure,

Considérant que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent relevant actuellement du grade d'agent de maîtrise principal, à savoir celles confiées au responsable des services techniques,

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- d'adopter les modifications du tableau des emplois à compter du 01/07/2022, telles que présentées ci-après :
 - la création d'un emploi permanent de technicien territorial à temps complet :
 - Filière : technique
 - Catégorie : B
 - Cadre d'emplois : techniciens territoriaux
 - Grade : technicien
 - Ancien effectif : 0
 - Nouvel effectif : 1
 - d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi au chapitre 012 du budget primitif 2022 de la commune.

D08 - FRAIS DE DÉPLACEMENT

Rapporteur : Josette Simon, Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État,

Vu le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions de modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

LES CONDITIONS DE REMBOURSEMENT ET BENEFICIAIRES

Les agents territoriaux, fonctionnaires et agents non titulaires, peuvent prétendre, sous certaines conditions, à la prise en charge des frais de transport, ainsi qu'au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement, induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité, hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale.

Sont considérés comme bénéficiaires les agents en mission, en stage, assurant un intérim ou participant à un organisme consultatif ou qui apportera son concours pour le compte de la collectivité.

Pour rappel, toute demande de remboursement des frais engagés devra être accompagnée des pièces justificatives prévues selon les textes en vigueur.

En conséquence, tout déplacement devra faire l'objet d'une demande d'ordre de mission. Ce document est indispensable pour obtenir le remboursement de ses frais de transports, de repas et d'hébergement. Le mode de transport doit être précisé sur l'ordre de mission. La validité de l'ordre de mission ne peut excéder douze mois.

INDEMNITÉS KILOMETRIQUES

Les remboursements seront effectués sur la base légale des indemnités suivants :

Taux des indemnités kilométriques - Métropole, DROM-TOM			
	Jusqu'à 2 000 km	De 2001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

En cas d'utilisation d'un 2 roues (ou 3 roues) personnel, avec l'autorisation du supérieur hiérarchique ou de l'autorité territoriale, les frais de déplacement sont indemnisés :

- soit sur la base du tarif de transport en commun le moins onéreux,
- soit sur la base légale d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue

L'indemnité kilométrique pour les deux roues est de :

- 0,14 € pour une cylindrée supérieure à 125 cm³,
- 0,11 € pour un autre véhicule.

Ces montants évolueront en même temps que les évolutions réglementaires.

LES VÉHICULES PERSONNELS ET DE SERVICES

L'utilisation du véhicule personnel doit préalablement faire l'objet d'une autorisation de circuler de la part de l'autorité territoriale et la souscription d'une police d'assurance pour cette utilisation. Elle doit être mentionnée sur l'ordre de mission autorisant les déplacements.

L'autorisation est accordée lorsque le déplacement en transport en commun n'est pas ou est difficilement envisageable et/ou lorsque l'utilisation d'un véhicule de service n'est pas possible.

Ainsi, l'utilisation des véhicules de service est privilégiée aux véhicules personnels.

FRAIS COMPLÉMENTAIRES

Sur présentation des pièces justificatives, telles que les tickets de paiement, la collectivité rembourse les frais de stationnement, les frais de péages d'autoroutes, d'utilisation d'un taxi, du métro/Bus/RER.

L'usage du taxi est limité aux communes qui ne sont pas pourvues d'un moyen de transport en commun, en cas d'absence de fonctionnement des moyens de transport en commun, ou s'il y a une obligation de transporter du matériel fragile, lourd ou encombrant.

Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

INDEMNITÉS D'HÉBERGEMENT

Les remboursements seront effectués sur la base légale des barèmes forfaitaires suivants :

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Taux du remboursement	110 €	90 €	90 €	70 €
Taux du remboursement pour les travailleurs handicapés	120 €	120 €	120 €	120 €

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement, dans la limite des montants inscrits ci-dessus.

INDEMNITÉS DE REPAS

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais de repas, dans la limite du plafond légal fixé à 17,50 €.

Ce tarif évoluera en même temps que les évolutions réglementaires.

INDEMNITÉS DES FRAIS LIES AUX CONCOURS, AUX EXAMENS PROFESSIONNELS ET AUX FORMATIONS

En cas de présentation aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se dérouleront les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile. Il peut être dérogé à cette disposition dans le cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

Les frais de repas et d'hébergement liés aux formations de préparation aux concours et examens professionnels seront indemnisés selon les mêmes modalités que mentionnées précédemment.

En cas de formation ne donnant pas lieu à l'indemnisation des frais de déplacement et de repas par un établissement ou un centre de formation, la collectivité prendra en charge les frais selon les mêmes modalités que mentionnées précédemment.

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- d'approuver les modalités de remboursement des frais de déplacement des agents de la commune telles que décrites ci-dessus,
- d'autoriser l'application des montants selon les textes en vigueur,
- d'inscrire les crédits nécessaires au compte 6256 « missions » du budget primitif 2022 et suivants de la commune.

D09 - BILAN DES CESSIONS / ACQUISITIONS 2021

Rapporteur : Richard Appert, adjoint au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2241-1, lequel dispose que le bilan des acquisitions et cessions immobilières effectuées par les communes de plus de 2 000 habitants devra donner lieu, chaque année, à une délibération de l'assemblée délibérante,

Considérant que les cessions et acquisitions ont eu lieu au cours de l'année 2021,

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- **de prendre acte du bilan 2021 des cessions et acquisitions, lequel s'établit comme suit :**

Bilan des Cessions et Acquisitions de l'année 2021				
Désignation de l'actif	superficie	vendeur	Date de délibération du conseil municipal	prix
Parcelle AB 770 - Grande rue	479 m ²	M. HANOT Alexandre	19/03/2021	78 000 €
Parcelle EC 364-536-538-539-393 - FERME TISSANDIER	13 813 m ²	PERIER VOYAGE	16/07/2021	350000 €

D10 - DENOMINATION DE VOIE

Rapporteur : Richard Appert, adjoint au maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Région Normandie demande que la voie dite « barreau de liaison » entre la rue de la Libération RD83 et la rue Carlet RD313 soit dénommée à des fins de raccordement de réseaux,

Considérant que cette voie dessert le futur Campus Lycée Innovant International Numérique Normand - CLIINN, sis sur les parcelles ZH1005, ZH 1053 et ZH 955,

Considérant qu'il ressort de la compétence de l'assemblée délibérante de choisir cette dénomination,

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- **de dénommer la voie desservant le CLIINN « rue du Docteur Claude Hurabielle »,**
- **d'informer la région Normandie, le service du cadastre, les services postaux ainsi que tous les services administratifs en général.**

D11 - MAÎTRISE D'ŒUVRE - AMENAGEMENT PAYSAGER DES ESPACES DU CŒUR DE VILLE

Rapporteur : Richard Appert, adjoint au maire

Vu la délibération en date du 19 novembre 2021 relative à l'adhésion de la commune au programme « Petites villes de demain »,

Considérant que le projet de revitalisation du centre bourg de la commune comprend un volet aménagement paysager du square Général de Gaulle et de la place de la mairie,

Considérant que cette opération de réaménagement du jardin de l'église et de la place a pour objectif d'offrir un espace récréatif de plein-air aménagé, un lieu de promenade et de jeux dans le prolongement de la rue commerçante principale,

Considérant que la proposition d'aménagement paysager du cabinet paysagiste-urbaniste Folius ecopaysage est d'un montant de 46 587 € TTC,

Considérant que ce projet pourrait donner lieu au versement de subventions de la part de financeurs publics,

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- d'approuver la proposition du cabinet Folius ecopaysage pour la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des espaces du cœur de ville, d'un montant de 46 587 € TTC,
- d'inscrire la somme au compte 2318 « autres immobilisations corporelles en cours » du budget primitif 2022 et suivants de la commune - AP 13 « aménagement centre bourg »,
- d'autoriser madame le Maire à effectuer toutes les demandes auprès des financeurs publics pour ce projet et à signer tous les documents y afférents.

Le Maire,
Josette SIMON